

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le six du mois d'octobre, à neuf heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Christophe TESTAS, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.  
Mme Eva GERAUD.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 30 septembre 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°073/BUR-10/2021**

**OBJET : Avenant de transfert – Fusion entre la société CELESTE et ARIANE NETWORK titulaire du lot n°2 de l'accord cadre 2020-11 portant fourniture de services de télécommunications voix et données pour le compte du SDIS du TARN.**

Le SDIS 81 a lancé fin 2020 une consultation en appel d'offres ouvert, liée à la fourniture de services de télécommunications, composée de 5 lots.

Après commission d'appel d'offres tenue le 3 septembre 2020, le lot n°2 « raccordements et service d'interconnexion réseaux de télécommunications » a été attribué et notifié le 20 octobre 2020 à la société ARIANE NETWORK.

Par courriel en date du 7 juillet 2021, les services du SDIS étaient informés que, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le titulaire du lot précité fusionnait avec la société CELESTE (opérateur de télécommunication spécialisé dans la fibre optique et les solutions de réseaux innovantes et écologiques).

L'opérateur économique CELESTE s'engage ainsi à reprendre l'ensemble des contrats et obligations de la société ARIANE NETWORK conformément aux articles L.236-1 et suivants du code de commerce, dans des termes identiques.

En vertu des dispositions de l'article L 2194-1-3-4° du code de la commande publique, « *le changement de cocontractant est permis lorsqu'il intervient à la suite d'une opération de restructuration de la société, notamment de rachat, de fusion (...) assuré par un opérateur économique qui remplit les critères de sélection (...) et à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché* ».

La cession ayant été réalisée en bonne et due forme, comme l'atteste le procès-verbal ci-joint, et en l'absence d'incidence financière sur le présent marché, un avenant de transfert a été présenté à la commission d'appels d'offres du 6 octobre 2021.

Vu l'avis de la CAO en date du 06 octobre 2021,

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,  
après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- d'autoriser le président à signer cet avenant de transfert.

Document signé électroniquement par  
le président du conseil d'administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le



ID : 081-288100019-20211006-2021\_073\_BUR-DE

---

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE  
DE LA SOCIETE ARIANE.NETWORK PAR LA SOCIETE CELESTE  
EN DATE DU 19 JUILLET 2021**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. La société **CELESTE**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 439 905 837, et représentée par son Président, Star Investissement, représentée par Aubé Management, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Aubé ;

(Ci-après « **Celeste** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'une part,

**ET :**

2. La société **ARIANE.NETWORK**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, avenue Gilles de Gennes – 81000 Albi et immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés d'Albi sous le numéro 823 228 507 et représentée par son Président Star Investissement, représentée par Aubé Management, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Aubé ;

(Ci-après « **Ariane.Network** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'autre part,

Celeste et Ariane.Network sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **A. Principe de la fusion**

Depuis le 10 février 2020, Celeste détient la totalité du capital d'Ariane.Network. La fusion par voie d'absorption d'Ariane.Network par Celeste (la « **Fusion** ») vise à simplifier et rationaliser la structure du groupe.

Il a été décidé de procéder à la fusion des sociétés Celeste et Ariane.Network, qui sera effectuée par absorption de cette dernière par Celeste.

### **B. Caractéristiques des sociétés intéressées à la Fusion**

#### **B.1. Caractéristiques de la Société Absorbante**

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux le 14 novembre 2001, sous le numéro unique d'identification 439 905 837.

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 14 novembre 2100.

Le capital de la Société Absorbante s'élève à ce jour à six millions deux cent quarante et un mille trois cents euros (6.241.300 €). Il est divisé en un million cinq cent soixante mille trois cents vingt-cinq (1.560.325) actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que celles visées ci-dessus.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les services de télécommunications et réseaux aux entreprises,
- La vente d'équipements et de services liés à l'accès à l'internet et à l'informatique en général,
- L'hébergement d'équipements informatiques,
- L'assistance et le conseil en matière informatique,
- La formation,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Président de la Société Absorbante est la société Star Investissement (RCS Meaux 848 547 139).

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Absorbante est la société 3C Audit, 37 bis, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130).

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

## **B.2. Caractéristiques de la Société Absorbée**

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi le 19 octobre 2016, sous le numéro unique d'identification 823 228 507.

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2115.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à ce jour à trois millions quatre cent cinquante mille euros (3.450.000 €). Il est divisé en trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions de même catégorie, entièrement libérées d'un euro (1 €) chacune, et détenues en totalité par Celeste.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que celles visées ci-dessus.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbée a pour objet :

- Les services de télécommunications et réseaux aux entreprises,
- La vente d'équipements et de services liés à l'accès à l'internet et à l'informatique en général,
- L'hébergement d'équipements informatiques,
- L'assistance et le conseil en matière informatique,
- La formation,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Président de la Société Absorbée est la société Star Investissement.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Absorbée est la société Pole Sud Audit, 41-43 avenue Jacques Simon, 81290 Labruguière.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

## **C. Liens juridiques entre les deux sociétés**

A la date des présentes, Celeste est l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la présente Fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les articles L. 236-11 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Star Investissement est Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

**D. Motifs et but de la Fusion**

La Fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques du groupe auquel appartiennent la Société Absorbante et la Société Absorbée.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****I. FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ARIANE NETWORK PAR LA SOCIÉTÉ CELESTE**

La Société Absorbée apporte et transfère à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de l'inscription de la mainlevée de tout nantissement grevant les actions de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

A la prise d'effet de la Fusion :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes, sans exception ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

**Article 1. Date d'effet fiscal et comptable de la fusion simplifiée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et de l'article 11 des présentes, il est précisé que l'opération de Fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera seule les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

**Article 2. Réalisation définitive de la fusion - Conditions suspensives**

La Fusion, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront définitivement réalisées le 1<sup>er</sup> septembre 2021 si la condition suspensive a été réalisée à cette date (y compris si elle est réalisée ce jour). Si la condition suspensive n'est pas remplie au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 23h59, la fusion prendra effet le jour où se trouvera satisfaite la condition suspensive ci-après, telle que constatée par une décision du Président de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation Définitive** ») :

- a) écoulement d'une période de trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis de Fusion au BODACC, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou de la publication du présent traité de Fusion sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

La condition suspensive étant stipulée au bénéfice de chacune des Parties, il ne pourra en conséquence y être renoncé, en tout ou partie, que par accord mutuel des Parties.

### **Article 3. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion**

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de Celeste au 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le Président et ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2021.

Les comptes d'Ariane.Network au 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le Président et ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2021.

En complément de ce qui précède, il est précisé, en tant que de besoin, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, que la Société Absorbante et la Société Absorbée, ont arrêté, à titre d'information et chacune pour leur part, une situation intermédiaire comptable au 30 juin 2021.

## **II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **Article 4. Méthode d'évaluation utilisée**

Il a été procédé aux estimations de Fusion dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation ci-après :

Conformément aux règlements ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 et ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, s'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, ont été valorisés à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération.

### **Article 5. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de droit et de fait et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine et qui figurent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2020.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation Définitive, étant observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les Parties.



**5.1 Actifs transmis par la Société Absorbée**

|                                      | Désignation                                        | Brut (€)          | Amortissement<br>ou provisions | Net (€)<br>31/12/2020 |
|--------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------|
| <b>ACTIF IMMOBILISE</b>              | <u>Immobilisations incorporelles</u>               |                   |                                |                       |
|                                      | ▪ Frais de développement                           | 422.954           |                                | 422.954               |
|                                      | ▪ Concessions, brevets et droits similaires        | 448.344           | 366.119                        | 82.225                |
|                                      | <u>Immobilisations corporelles</u>                 |                   |                                |                       |
|                                      | ▪ Constructions                                    | 2.399.527         | 1.314.300                      | 1.085.227             |
|                                      | ▪ Installations techniques, matériel et outillages | 9.510.689         | 7.261.250                      | 2.249.440             |
|                                      | ▪ Autres immobilisations corporelles               | 3.953.417         | 3.502.823                      | 450.594               |
| ▪ Immobilisations en cours           | 90.392                                             |                   | 90.392                         |                       |
| <u>Immobilisations financières</u>   |                                                    |                   |                                |                       |
| ▪ Autres immobilisations financières | 23.828                                             |                   | 23.828                         |                       |
| <b>ACTIF CIRCULANT</b>               | <u>Stocks et en cours</u>                          |                   |                                |                       |
|                                      | ▪ Matières premières                               | 56.000            |                                | 56.000                |
|                                      | ▪ Marchandises                                     | 71.069            |                                | 71.069                |
|                                      | <u>Créances</u>                                    |                   |                                |                       |
|                                      | ▪ Clients et comptes rattachés                     | 3.296.152         | 358.822                        | 2.937.331             |
|                                      | ▪ Autres créances                                  | 1.280.052         |                                | 1.280.052             |
|                                      | <u>Divers</u>                                      |                   |                                |                       |
| ▪ Disponibilités                     | 605.241                                            |                   | 605.241                        |                       |
| ▪ Charges constatées d'avance        | 1.499.827                                          |                   | 1.499.827                      |                       |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>       |                                                    | <b>23.657.492</b> | <b>12.803.313</b>              | <b>10.854.180</b>     |

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 10.854.180 euros.

**5.2 Passif transmis par la Société Absorbée**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 est indiqué ci-après. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.

| Désignation                                              | Montants (€)<br>31/12/2020 |
|----------------------------------------------------------|----------------------------|
| <u>Provisions</u>                                        |                            |
| ▪ Provisions pour risques                                | 197.543                    |
| <u>Dettes</u>                                            |                            |
| ▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 822.556                    |
| ▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 1.713.583                  |
| ▪ Dettes fiscales et sociales                            | 2.009.901                  |
| ▪ Autres dettes                                          | 99.718                     |
| <u>Produits constatés d'avance</u>                       |                            |
| ▪ Comptes de régularisation                              | 2.293.979                  |
| <b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                    | <b>7.137.280</b>           |

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 7.137.280 euros.

### **5.3 Engagements hors bilan**

Par ailleurs, en sus du passif pris en charge, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

### **5.4 Actifs nets apportés par la Société Absorbée**

Au 31 décembre 2020, le total d'actif net de la Société Absorbée apporté s'élève à :

- Montant total de l'actif..... 10.854.180 euros
- A retrancher : montant total du passif..... 7.137.280 euros
- **Soit un actif net de** **3.716.900 euros**

## **III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS**

### **Article 6. Biens immobiliers**

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

### **Article 7. Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Par convention expresse entre les Parties, la Société Absorbante aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **Article 8. Déclarations générales de la Société Absorbée**

- a) Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti.
- b) La Société Absorbée n'a jamais été et ne se trouve pas actuellement en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.
- c) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

#### **Article 9. Charges et conditions de la Fusion**

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, si ce n'est avec l'agrément préalable et écrit de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier de ne contracter aucun emprunt, de ne souscrire aucun nantissement, garantie ou sûreté, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront immédiatement à la Société Absorbante.
- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris

ses droits de propriété intellectuelle, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive seront transférés à la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de travail.

#### **IV. REGIME FISCAL**

##### **Article 10. Dispositions générales**

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante sera subrogée, de manière générale, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles ont leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

##### **Article 11. Rétroactivité**

Conformément aux stipulations de l'Article 1 du présent traité de Fusion, l'opération prendra effet rétroactivement sur les plans fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'exploitation de la Société Absorbée, sera compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 12. Impôt sur les sociétés**

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que l'opération de Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI »).

À cet effet, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, à savoir :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et, d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours relatives aux éléments ainsi apportés en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, de la Société Absorbée qui lui sont transmises d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu du fait que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ; et
- l'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A du

CGI, et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI (article 54 septies, I du CGI) ; et

- tenir le registre spécial des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies, II du CGI, qui sera tenu à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif.

#### **Article 13. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Les Parties constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra notamment, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du CGI, le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposable ».

#### **Article 14. Droits d'enregistrement**

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement. Par ailleurs, les Parties déclarent et reconnaissent qu'aucun actif immobilier n'est inclus dans le patrimoine de la Société Absorbée.

#### **Article 15. Autres impôts et taxes annexes**

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de la dissolution et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité de Fusion.

#### **Article 16. Opérations antérieures**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Fusion qui ont été antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de Fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI.

## **V. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

### **Article 17. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-II du Code de commerce, et dès lors la Société Absorbante détenant, au jour des présentes, l'intégralité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura pas lieu à émission d'actions de la part de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer de rapport d'échange.

## **VI. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE- DELEGATION DE POUVOIRS**

### **Article 18. Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation Définitive.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la Fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

### **Article 19. Délégations de pouvoirs à des mandataires**

Tous pouvoirs sont conférés à Star Investissement, Président de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion par elle-même, ou par un mandataire par elle désignée et, en conséquence, réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20. Formalités**

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises afin de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Le présent projet de Fusion fera l'objet d'un dépôt aux greffes des Tribunaux de commerce d'Albi et Meaux. Il sera en outre enregistré auprès du service des impôts compétents dans le délai visé par les textes applicables.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

**Article 21. Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la présente Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

**Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

**Article 23. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

\* \* \*





Le présent traité de Fusion est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Fait à Champs sur Marne,

Le 19 Juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux, dont :  
Un (1) pour chaque société,  
Un (1) pour l'enregistrement, et  
Quatre (4) pour les dépôts aux Greffes,

DocuSigned by:  
  
85FF7D7CCF94494...

DocuSigned by:  
  
85FF7D7CCF94494...

---

**La Société Absorbante**  
**CELESTE**

Représentée par Star Investissement  
Elle-même représentée par Aubé  
Management,  
Elle-même représentée par Monsieur  
Nicolas Aubé

---

**La Société Absorbée**  
**ARIANE.NETWORK**

Représentée par Star Investissement  
Elle-même représentée par Aubé  
Management,  
Elle-même représentée par Monsieur  
Nicolas Aubé

Envoyé en préfecture le 13/10/2021

Reçu en préfecture le 13/10/2021

Affiché le



ID : 081-288100019-20211006-2021\_073\_BUR-DE

---

**TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE  
DE LA SOCIETE ARIANE.NETWORK PAR LA SOCIETE CELESTE  
EN DATE DU 19 JUILLET 2021**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

1. La société **CELESTE**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 20, rue Albert Einstein – 77420 Champs-sur-Marne et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 439 905 837, et représentée par son Président, Star Investissement, représentée par Aubé Management, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Aubé ;

(Ci-après « **Celeste** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'une part,

**ET :**

2. La société **ARIANE.NETWORK**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1, avenue Gilles de Gennes – 81000 Albi et immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés d'Albi sous le numéro 823 228 507 et représentée par son Président Star Investissement, représentée par Aubé Management, elle-même représentée par Monsieur Nicolas Aubé ;

(Ci-après « **Ariane.Network** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'autre part,

Celeste et Ariane.Network sont ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

### **A. Principe de la fusion**

Depuis le 10 février 2020, Celeste détient la totalité du capital d'Ariane.Network. La fusion par voie d'absorption d'Ariane.Network par Celeste (la « **Fusion** ») vise à simplifier et rationaliser la structure du groupe.

Il a été décidé de procéder à la fusion des sociétés Celeste et Ariane.Network, qui sera effectuée par absorption de cette dernière par Celeste.

### **B. Caractéristiques des sociétés intéressées à la Fusion**

#### **B.1. Caractéristiques de la Société Absorbante**

La Société Absorbante a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux le 14 novembre 2001, sous le numéro unique d'identification 439 905 837.

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 14 novembre 2100.

Le capital de la Société Absorbante s'élève à ce jour à six millions deux cent quarante et un mille trois cents euros (6.241.300 €). Il est divisé en un million cinq cent soixante mille trois cents vingt-cinq (1.560.325) actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre euros (4 €) chacune, entièrement libérées.

Les actions de la Société Absorbante ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que celles visées ci-dessus.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbante a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les services de télécommunications et réseaux aux entreprises,
- La vente d'équipements et de services liés à l'accès à l'internet et à l'informatique en général,
- L'hébergement d'équipements informatiques,
- L'assistance et le conseil en matière informatique,
- La formation,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Président de la Société Absorbante est la société Star Investissement (RCS Meaux 848 547 139).

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Absorbante est la société 3C Audit, 37 bis, rue du Général Leclerc à Issy-les-Moulineaux (92130).

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

## **B.2. Caractéristiques de la Société Absorbée**

La Société Absorbée a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Albi le 19 octobre 2016, sous le numéro unique d'identification 823 228 507.

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 19 octobre 2115.

Le capital de la Société Absorbée s'élève à ce jour à trois millions quatre cent cinquante mille euros (3.450.000 €). Il est divisé en trois millions quatre cent cinquante mille (3.450.000) actions de même catégorie, entièrement libérées d'un euro (1 €) chacune, et détenues en totalité par Celeste.

La Société Absorbée n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital que celles visées ci-dessus.

Conformément à ce qui est prévu à l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbée a pour objet :

- Les services de télécommunications et réseaux aux entreprises,
- La vente d'équipements et de services liés à l'accès à l'internet et à l'informatique en général,
- L'hébergement d'équipements informatiques,
- L'assistance et le conseil en matière informatique,
- La formation,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rapportant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Président de la Société Absorbée est la société Star Investissement.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société Absorbée est la société Pole Sud Audit, 41-43 avenue Jacques Simon, 81290 Labruguière.

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

## **C. Liens juridiques entre les deux sociétés**

A la date des présentes, Celeste est l'actionnaire unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la présente Fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les articles L. 236-11 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Star Investissement est Président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

## **D. Motifs et but de la Fusion**

La Fusion absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures juridiques du groupe auquel appartiennent la Société Absorbante et la Société Absorbée.

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I. FUSION ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ ARIANE NETWORK PAR LA SOCIÉTÉ CELESTE**

La Société Absorbée apporte et transfère à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de l'inscription de la mainlevée de tout nantissement grevant les actions de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine dans les conditions prévues aux articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

A la prise d'effet de la Fusion :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette date, y compris les éléments non expressément désignés dans les présentes, sans exception ;
- la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

### **Article 1. Date d'effet fiscal et comptable de la fusion simplifiée**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et de l'article 11 des présentes, il est précisé que l'opération de Fusion de la Société Absorbée par la Société Absorbante aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera seule les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

### **Article 2. Réalisation définitive de la fusion - Conditions suspensives**

La Fusion, et la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront définitivement réalisées le 1<sup>er</sup> septembre 2021 si la condition suspensive a été réalisée à cette date (y compris si elle est réalisée ce jour). Si la condition suspensive n'est pas remplie au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021 à 23h59, la fusion prendra effet le jour où se trouvera satisfaite la condition suspensive ci-après, telle que constatée par une décision du Président de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation Définitive** ») :

- a) écoulement d'une période de trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis de Fusion au BODACC, conformément à l'article R. 236-2 du Code de commerce ou de la publication du présent traité de Fusion sur le site internet de chacune des Parties, conformément à l'article R. 236-2-1 du Code de commerce.

La condition suspensive étant stipulée au bénéfice de chacune des Parties, il ne pourra en conséquence y être renoncé, en tout ou partie, que par accord mutuel des Parties.

### **Article 3. Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion**

Les comptes de la Société Absorbée et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes de Celeste au 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le Président et ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2021.

Les comptes d'Ariane.Network au 31 décembre 2020 ont été arrêtés par le Président et ont été approuvés par l'assemblée générale en date du 30 juin 2021.

En complément de ce qui précède, il est précisé, en tant que de besoin, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R. 236-3 du Code de commerce, que la Société Absorbante et la Société Absorbée, ont arrêté, à titre d'information et chacune pour leur part, une situation intermédiaire comptable au 30 juin 2021.

## **II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS**

### **Article 4. Méthode d'évaluation utilisée**

Il a été procédé aux estimations de Fusion dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation ci-après :

Conformément aux règlements ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 et ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, s'agissant d'une opération de restructuration interne, les apports de la Société Absorbée dans le cadre de la Fusion, ont été valorisés à leur valeur nette comptable, à la date d'effet de l'opération.

### **Article 5. Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue**

La Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de droit et de fait et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine et qui figurent dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2020.

Il est entendu que ces énumérations n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouve à la Date de Réalisation Définitive, étant observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue, notamment, de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de la transmission résultant de la Fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs des présentes, établis contradictoirement entre les Parties.

**5.1 Actifs transmis par la Société Absorbée**

|                                | Désignation                                        | Brut (€)          | Amortissement<br>ou provisions | Net (€)<br>31/12/2020 |
|--------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|--------------------------------|-----------------------|
| ACTIF IMMOBILISE               | <u>Immobilisations incorporelles</u>               |                   |                                |                       |
|                                | ▪ Frais de développement                           | 422.954           |                                | 422.954               |
|                                | ▪ Concessions, brevets et droits similaires        | 448.344           | 366.119                        | 82.225                |
|                                | <u>Immobilisations corporelles</u>                 |                   |                                |                       |
|                                | ▪ Constructions                                    | 2.399.527         | 1.314.300                      | 1.085.227             |
|                                | ▪ Installations techniques, matériel et outillages | 9.510.689         | 7.261.250                      | 2.249.440             |
|                                | ▪ Autres immobilisations corporelles               | 3.953.417         | 3.502.823                      | 450.594               |
| ▪ Immobilisations en cours     | 90.392                                             |                   | 90.392                         |                       |
| ACTIF IMMOBILISE               | <u>Immobilisations financières</u>                 |                   |                                |                       |
|                                | ▪ Autres immobilisations financières               | 23.828            |                                | 23.828                |
| ACTIF CIRCULANT                | <u>Stocks et en cours</u>                          |                   |                                |                       |
|                                | ▪ Matières premières                               | 56.000            |                                | 56.000                |
|                                | ▪ Marchandises                                     | 71.069            |                                | 71.069                |
|                                | <u>Créances</u>                                    |                   |                                |                       |
|                                | ▪ Clients et comptes rattachés                     | 3.296.152         | 358.822                        | 2.937.331             |
|                                | ▪ Autres créances                                  | 1.280.052         |                                | 1.280.052             |
|                                | <u>Divers</u>                                      |                   |                                |                       |
| ▪ Disponibilités               | 605.241                                            |                   | 605.241                        |                       |
| ▪ Charges constatées d'avance  | 1.499.827                                          |                   | 1.499.827                      |                       |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b> |                                                    | <b>23.657.492</b> | <b>12.803.313</b>              | <b>10.854.180</b>     |

Le montant total de l'actif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 10.854.180 euros.

**5.2 Passif transmis par la Société Absorbée**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera en lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière, dont le montant dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 est indiqué ci-après. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier leurs titres.



| Désignation                                              | Montants (€)<br>31/12/2020 |
|----------------------------------------------------------|----------------------------|
| <u>Provisions</u>                                        |                            |
| ▪ Provisions pour risques                                | 197.543                    |
| <u>Dettes</u>                                            |                            |
| ▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | 822.556                    |
| ▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés               | 1.713.583                  |
| ▪ Dettes fiscales et sociales                            | 2.009.901                  |
| ▪ Autres dettes                                          | 99.718                     |
| <u>Produits constatés d'avance</u>                       |                            |
| ▪ Comptes de régularisation                              | 2.293.979                  |
| <b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>                    | <b>7.137.280</b>           |

Le montant du passif de la Société Absorbée dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 7.137.280 euros.

### **5.3 Engagements hors bilan**

Par ailleurs, en sus du passif pris en charge, la Société Absorbante reprendra les engagements hors bilan de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des sociétés s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

### **5.4 Actifs nets apportés par la Société Absorbée**

Au 31 décembre 2020, le total d'actif net de la Société Absorbée apporté s'élève à :

- Montant total de l'actif..... 10.854.180 euros
- A retrancher : montant total du passif..... 7.137.280 euros
- **Soit un actif net de** **3.716.900 euros**

## **III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS**

### **Article 6. Biens immobiliers**

La Société Absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

### **Article 7. Propriété et jouissance du patrimoine transmis**

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation Définitive.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

Par convention expresse entre les Parties, la Société Absorbante aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, rétroactivement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Il est précisé que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.

S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre les passifs pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

#### **Article 8. Déclarations générales de la Société Absorbée**

- a) Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti.
- b) La Société Absorbée n'a jamais été et ne se trouve pas actuellement en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.
- c) Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

#### **Article 9. Charges et conditions de la Fusion**

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, si ce n'est avec l'agrément préalable et écrit de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier de ne contracter aucun emprunt, de ne souscrire aucun nantissement, garantie ou sûreté, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront immédiatement à la Société Absorbante.
- c) La Société Absorbante prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la Fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides etc., qui ont pu ou pourront être allouées à la Société Absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris

ses droits de propriété intellectuelle, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

La Société Absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

- e) Les contrats de travail en cours des salariés de la Société Absorbée à la Date de Réalisation Définitive seront transférés à la Société Absorbante conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code de travail.

#### **IV. REGIME FISCAL**

##### **Article 10. Dispositions générales**

Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante sera subrogée, de manière générale, dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante et la Société Absorbée précisent qu'elles ont leur siège social en France et qu'elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés.

##### **Article 11. Rétroactivité**

Conformément aux stipulations de l'Article 1 du présent traité de Fusion, l'opération prendra effet rétroactivement sur les plans fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le résultat bénéficiaire ou déficitaire, généré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par l'exploitation de la Société Absorbée, sera compris dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 12. Impôt sur les sociétés**

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que l'opération de Fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts (« CGI »).

À cet effet, la Société Absorbante prend l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, à savoir :

- reprendre à son passif, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et, d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours relatives aux éléments ainsi apportés en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3-a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3-b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables, ou des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, de la Société Absorbée qui lui sont transmises d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, cet engagement est sans effet compte tenu du fait que les apports sont réalisés à la valeur nette comptable des éléments apportés ;
- inscrire à son bilan les éléments qui lui sont apportés autres que les immobilisations, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. À défaut, la Société Absorbante s'engage à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3-e du CGI) ; et
- l'ensemble des apports étant réalisé et transcrit sur la base de la valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir distinctement les valeurs nettes comptables, les valeurs d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante s'engage expressément à :

- joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A du

CGI, et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI (article 54 septies, I du CGI) ; et

- tenir le registre spécial des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables prévu par l'article 54 septies, II du CGI, qui sera tenu à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif.

#### **Article 13. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)**

Les Parties constatent que la Fusion constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Il résulte des dispositions de cet article que l'ensemble des biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise est dispensé de TVA et ce, quel que soit leur nature.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra notamment, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la présente Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 287, 5-c du CGI, le montant total hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission sera reporté sur les déclarations de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pour être mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposable ».

#### **Article 14. Droits d'enregistrement**

La Fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI. En conséquence, la Fusion sera enregistrée gratuitement. Par ailleurs, les Parties déclarent et reconnaissent qu'aucun actif immobilier n'est inclus dans le patrimoine de la Société Absorbée.

#### **Article 15. Autres impôts et taxes annexes**

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige expressément à se substituer aux obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par ces dernières au jour de la dissolution et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent Traité de Fusion.

#### **Article 16. Opérations antérieures**

Il est précisé, en tant que de besoin, que la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Fusion qui ont été antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de Fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI.

## **V. REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE**

### **Article 17. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3-II du Code de commerce, et dès lors la Société Absorbante détenant, au jour des présentes, l'intégralité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

Il n'y aura pas lieu à émission d'actions de la part de la Société Absorbante contre les actions de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer de rapport d'échange.

## **VI. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE- DELEGATION DE POUVOIRS**

### **Article 18. Dissolution de la Société Absorbée non suivie de liquidation**

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la Fusion et à compter de la Date de Réalisation Définitive.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la Fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de la Société Absorbée.

Du fait de l'effet rétroactif donné à la Fusion, toutes les opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 par la Société Absorbée seront réputées l'avoir été pour le compte de la Société Absorbante.

### **Article 19. Délégations de pouvoirs à des mandataires**

Tous pouvoirs sont conférés à Star Investissement, Président de la Société Absorbante, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de Fusion par elle-même, ou par un mandataire par elle désignée et, en conséquence, réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et en particulier requérir la radiation de la Société Absorbée au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **VII. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20. Formalités**

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises afin de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Le présent projet de Fusion fera l'objet d'un dépôt aux greffes des Tribunaux de commerce d'Albi et Meaux. Il sera en outre enregistré auprès du service des impôts compétents dans le délai visé par les textes applicables.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés à cet effet au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

**Article 21. Frais et droits**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la présente Fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

**Article 22. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

**Article 23. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.


\* \* \*


Le présent traité de Fusion est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivant du Code civil par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Fait à Champs sur Marne,

Le 19 Juillet 2021

En sept (7) exemplaires originaux, dont :  
Un (1) pour chaque société,  
Un (1) pour l'enregistrement, et  
Quatre (4) pour les dépôts aux Greffes,

DocuSigned by:  
  
85FF7D7CCF94494...

DocuSigned by:  
  
85FF7D7CCF94494...

---

**La Société Absorbante**  
**CELESTE**

Représentée par Star Investissement  
Elle-même représentée par Aubé  
Management,  
Elle-même représentée par Monsieur  
Nicolas Aubé

---

**La Société Absorbée**  
**ARIANE.NETWORK**

Représentée par Star Investissement  
Elle-même représentée par Aubé  
Management,  
Elle-même représentée par Monsieur  
Nicolas Aubé